

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES
(CoDERST)**

**SÉANCE A DISTANCE DU 21 AU 24 SEPTEMBRE 2020
PROCÈS VERBAL N° 5**

SOUS LA PRÉSIDENCE DE Mme L'ADJOINTE DE LA CHEFFE DU BUREAU DE L'UTILITE
PUBLIQUE ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

MEMBRES PRESENTS : 14

Mme Maria MENDES	Présidente de séance, adjointe de la cheffe de bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales
M. Laurent OLIVÉ	Unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
M. Laurent HENOT	Délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France
M. Michel LI	Direction départementale des territoires
Mme Brigittte VERMILLET	Conseil départemental
M. Christian LECLERC	UME – maire de Champlan
M. Jacques GOMBAULT	UME – Maire d'Ormoy
M. Daniel LABARRE	Union départementale des associations familiales de l'Essonne
M. Armand CHARBONNIER	Association Essonne Nature Environnement
M. Jean-François POITVIN	Association Essonne nature environnement
Mme Aurélie BONNIGAL	Chambre de commerce et d'industrie
M. Alain GERVAIS	Chambre de métiers et de l'artisanat
M. le Docteur FLOTTES	Médecin
Mme Anne KAUFFMANN	AIRPARIF
Commandant Karine GILCART	Service départemental d'incendie et de secours

NOMBRE DE MANDATS : 2

M. le chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public à Mme la présidente,
M. Philippe BARON à M. FLOTTES

MEMBRES VOTANTS : 19

MEMBRE EXCUSÉ :

M. le directeur départemental de la protection des populations

CoDERST A DISTANCE :

En raison des mesures de distanciation liées à l'épidémie de covid-19, le CoDERST s'est tenu à distance sous la présidence de Mme l'adjointe de la cheffe du bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales. Les membres ont été destinataires des dossiers et ont échangé par courriels, notamment avec les rapporteurs, du 15 au 18 juin à 12H00. Les votes ont eu lieu, toujours par courriel, le jeudi 18 juin de 14H00 à 16H00.

Projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires à la société ARGAN pour l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de Wissous.

Monsieur LABARRE interroge les services de l'État : sachant qu'il n'y aura pas de stockage dans les cellules réfrigérées, afin de conserver le bénéfice de l'antériorité ICPE, le suivi nécessitera-t-il une mise en fonctionnement périodique des installations ou simplement une mise en fonctionnement le jour du contrôle ? Et d'autre part, qu'est ce qui justifie la demande de CYRUSONE d'abandonner des groupes électrogènes gaz au profit des groupes électrogènes au fuel, considérés comme plus dommageables pour la santé ?

Madame Kauffmann rejoint M. LABARRE dans cette seconde interrogation et ajoute que même si ce type d'équipement fonctionne peu, les équipements fuel sont plus émetteurs.

M. OLIVE répond que pour l'instant l'exploitant souhaite conserver le bénéfice de ses rubriques. Il devra donc disposer d'installation conformes et justifier de l'entretien de l'ensemble des équipements d'exploitation comme s'il les exploitait.

Pour ce qui concerne les groupes électrogènes gaz, ils n'ont jamais été prévus pour être utilisés en secours mais bien en complément du raccordement électrique pour alimenter le datacenter.

Entre le dépôt de la première demande et le passage au CoDERST, l'exploitant a affiné ses besoins et s'est rendu à la conclusion qu'il n'avait finalement pas besoin de cette production locale d'électricité, l'alimentation électrique ENEDIS étant suffisante.

De fait pourquoi ne pas avoir gardé les groupe gaz au lieu des groupes fuel plus polluants ? Le problème des groupes électrogènes gaz est qu'ils ne sont pas une solution totalement autonome puisqu'ils sont alimentés par le réseau de distribution et que ce réseau peut être soumis à aléa. Il faudrait alors, pour être considéré comme groupe de secours prévoir des stockages de gaz associés sur site avec les problèmes d'encombrement et de risques liés à ces stockages. C'est pour ces raisons que les groupes fuel sont généralement préférés aux groupes gaz.

Monsieur POITVIN s'interroge à propos de la transformation de l'activité de l'entrepôt qui nécessite l'extraction des cuves de FOD, mais le nouveau projet implique 5 groupes électrogènes au fuel et 4 groupes gaz en temporaire. Quelle puissance serait installée ? que sera-t-il fait de la chaleur produite ?

La DRIEE précise que la puissance totale installée est de 19,8 MW en groupe électrogène fuel soit juste en dessous du seuil de l'enregistrement (autorisation simplifiée). Les groupes électrogènes au gaz envisagés dans un premier temps ont finalement été abandonnés. L'exploitant n'a pas identifié à ce stade de solution de valorisation de la chaleur fatale issue de ses installations.

Votes : 19

Défavorable(s) : 0

Abstention(s) : 0

Favorable(s) :19

Les membres du CoDERST émettent un **avis favorable** à l'unanimité au projet d'arrêté préfectoral.

Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation et d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel et assimilé sur le territoire de la commune de Ris-Orangis et projet d'arrêté préfectoral complétant l'arrêté du 30 mars 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Ris-Orangis.

Le rapport du dossier ne soulève pas de question.

**Votes : 19
Défavorable(s) : 0
Abstention(s) : 0
Favorable(s) : 19**

Les membres du CoDERST émettent un **avis favorable** à l'unanimité au projet d'arrêté préfectoral.

Projet d'arrêté préfectoral suspendant l'agrément de la société A2S AUTO pour l'exploitation d'une installation de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage sur la commune de MONTGERON (91 230).

Le rapport du dossier ne soulève pas de question.

**Votes : 19
Défavorable(s) : 0
Abstention(s) : 0
Favorable(s) : 19**

Les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émettent un **avis favorable** à l'unanimité au projet d'arrêté préfectoral.

Rapport de police de l'eau relatif à des demandes d'autorisation de non-implantation de couverture végétale des sols, formulées au titre du cinquième programme d'actions de la directive "nitrates" et motivées par la lutte obligatoire contre la prolifération des chardons (Cirsium arvense).

M. LABARRE remarque que la non-implantation de cultures intermédiaires piège à nitrates semble parfaitement justifiée. Cependant n'existerait-il pas des cultures intermédiaires limitant le développement des chardons ? Une telle solution permettrait de limiter le lessivage des parcelles et de limiter le développement des chardons entre les cultures.

Le représentant de la DDT indique qu'il n'existe pas d'espèces végétales qui pourraient être utilisées comme CIPAN (culture intermédiaire piège à nitrates) tout en limitant le développement des chardons. Le chardon est une plante classée parmi les adventices vivaces, c'est-à-dire qu'elle est très résistante et très proliférante, au sens qu'elle aurait tendance à occuper de plus en plus de place. Ce qui est problématique dans des parcelles destinées à la production agricole. Le programme d'action des nitrates en vigueur admet une exception à la mise en place d'une pratique destinée à limiter les fuites de nitrates

excédentaires vers les eaux du sol, dans le cadre précis d'un dispositif de lutte obligatoire contre une espèce végétale invasive. Cette exception est limitée et doit faire l'objet d'une demande expresse et d'une autorisation préalable.

Votes : 19
Défavorable(s) : 1
Abstention(s) : 1
Favorable(s) :17

Les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émettent un **avis favorable** au projet d'arrêté préfectoral.

Demande d'avis pour une extension dérogatoire et temporaire aux périodes d'interdiction d'apport de fertilisants azotés.

Le rapport du dossier ne soulève pas de question.

Votes : 19
Défavorable(s) : 0
Abstention(s) : 2
Favorable(s) :17

Les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émettent un **avis favorable** au projet d'arrêté préfectoral.

Information sur la modification du dossier de demande d'autorisation environnementale concernant l'aménagement de la ZAC du « Plessis-Saucourt » sur la commune de TIGERY.

Ce dossier n'est pas soumis au vote.

M. POITVIN interroge : la surface globale des bassins versants du projet baisse de 0,005%, alors que la surface des bassins baisse de 7,6 %?

Le représentant de la DDT indique que le porter à connaissance transmis par l'EPA Sénart présente une demande de modification des ouvrages prévus à l'arrêté initial 2015-304 du 6 mai 2015 pour deux raisons principales :

- des fouilles archéologiques au Sud de la Mare basse nécessitent de reprendre la géométrie d'un des bassins
- des emprises localisées sur la ZAC du Plessis-Saucourt (et faisant bien partie de son périmètre), sont déjà gérées par les ouvrages de la ZAC adjacente, des fossés neufs, autorisée par arrêté n°2003-212 du 11 juin 2015

Ainsi, il n'y a pas de corrélation entre la diminution de la surface des bassins versants du projet de la ZAC du Plessis-Saucourt et la réduction de la surface globale des bassins ou de leur volume de stockage. Par ailleurs, outre la surface, il est rappelé que l'EPA Sénart a toujours pour obligation la gestion d'une pluie jusqu'à l'occurrence centennale, comme prévu dans le dossier initial et prescrit à l'arrêté du 6 mai 2015 (volumes de bassins prévus pour un total de 25 465 m³ pour un volume de pluie T100 calculé à 22 027 m³).

Information sur l'arrêté inter-préfectoral, signé par les préfets des départements concernés (91, 92 et 78), complémentaire à l'arrêté du 20 décembre 2018 portant autorisation environnementale concernant le projet de création de la ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express sollicité par la Société du Grand Paris.

Ce dossier n'est pas soumis au vote.

M. POITVIN apporte les remarques suivantes :

Ce dossier concerne un porter-à-connaissance de modification du dossier de demande d'autorisation environnementale de la ligne 18 du Grand Paris Express. D'une manière générale, ce dossier considère donc qu'il faut se reporter à cette demande d'autorisation initiale pour juger de l'impact des modifications au titre de la loi sur l'eau. Aucun plan, aucun schéma, aucune description précise des modifications proposées. Le dossier indique bien les objectifs à respecter pour convenir aux règles en vigueur sur le territoire, mais il ne fournit aucun détails techniques et aucune règle de dimensionnement pour y parvenir.

Par exemple, Pour la rigole des Granges à Palaiseau, elle sera déviée et busée le temps des travaux vers un exutoire identique. Ces ouvrages relatifs aux rigoles des Granges et de Corbeville ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et à la continuité écologique. La DDT précise qu'une visite sur site confirme l'absence de nouveaux impacts par rapport au dossier initial (particulièrement, elle n'abrite pas de faune aquatique pouvant être impacté par le busage). Il déplore qu'aucune information n'est fournie sur le dimensionnement que devrait avoir le busage pour laisser passer un débit équivalent à la rigole actuelle.

M. POITVIN ajoute que d'autre part, pour le merlon provisoire de 5 mètres de hauteur, la DDT conclut que le bon écoulement des eaux et le respect de la transparence hydraulique sera assuré durant toute la phase de réalisation des travaux. Dans l'arrêté complémentaire, il est fait référence aux articles 640 et 641 du code qui prescrivent la transparence hydraulique. Il considère qu'il conviendrait de préciser jusqu'à quelle occurrence. Mais la encore, aucune solution technique avec ses impacts et le temps des travaux, n'est prescrit dans ce nouvel arrêté.

Il conclut que ce complément à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 formule les bons objectifs à atteindre pour la Société du Grand Paris, il ne peut donc qu'être d'accord avec ses objectifs, mais déplore que l'arrêté ne précise aucunement les moyens qui devront être mis en œuvre pour y parvenir.

Le représentant de la DDT et la Société du Grand Paris rappellent qu'il s'agit d'une présentation de l'arrêté inter-préfectoral complémentaire pour information et non pour avis, c'est pourquoi les éléments techniques présentés au CoDERST peuvent paraître succincts. Néanmoins, afin de parvenir à la prise de l'arrêté complémentaire, le service coordonnateur a procédé à une instruction du porter-à-connaissance en collaboration avec les services instructeurs concernés (DRIEE police de l'eau 92, DRIEE espèces protégées, DDT78 police de l'eau).

Cette instruction a conduit à une demande de compléments effectuée auprès de la Société du Grand Paris afin de juger de la pertinence du porter-à-connaissance, et de la teneur des modifications (notables et non-substantielles).

Ils répondent à M. POITVIN, en indiquant que la rigole des Granges a un régime intermittent sur la section concernée par le projet. Par ailleurs, en situation actuelle, la section de la Rigole des Granges concernée est délimitée :

- au nord par l'A126/RD36, dont l'assainissement est l'exutoire de la rigole
- au sud-est par un point haut peu marqué

Il n'y a donc pas d'impact supplémentaire constaté par rapport à ce qui a été présenté

dans le DAE initial, qui prévoyait déjà le dévoiement de la Rigole. Plus particulièrement, concernant le sujet relatif au dimensionnement du busage, l'arrêté complémentaire, au même titre que l'arrêté initial du vingt décembre 2018, prévoit que ces « ouvrages relatifs aux Rigoles de Corbeville et des Granges ne doivent pas faire obstacles à l'écoulement des eaux ni à la continuité écologique ».

Quant au merlon provisoire, il est répondu à M. POITVIN que ce sujet a fait l'objet d'observations lors de l'instruction du PAC. La SGP a démontré que le merlon ne générera pas d'écoulements supplémentaires par rapport à l'état initial (profil et surface quasi horizontale et en herbée notamment).

Par ailleurs sa surface quasi-horizontale, est moins favorable aux ruissellements que le talus routier existant. Les eaux de sa partie nord s'écouleront vers la RD 36 par ruissellement dans le parement gabion, pour aboutir dans l'assainissement routier, de manière identique à l'existant. Les eaux de sa partie sud s'écouleront également via le parement gabion, vers les espaces naturels au sud.

Néanmoins, l'arrêté complémentaire prévoit d'une part, le maintien de la transparence hydraulique comme rappelé dans la remarque ci-avant (dans le cas contraire, la SGP devra par ailleurs remédier aux éventuels problèmes), et rappelle le caractère provisoire de l'ouvrage d'autre part. Le temps des travaux n'est pas prescrit dans le nouvel arrêté, car il s'agit d'un arrêté complémentaire à l'arrêté initial du vingt décembre 2018, qui lui a une durée limitée dans le temps (30 ans pour l'ensemble du projet).

Enfin, l'arrêté complémentaire s'appuie sur l'arrêté initial, et vient y apporter des précisions, ou des compléments, à la vue des modifications présentées par la Société du Grand Paris dans son porter-à-connaissance. Les principes de dimensionnement, les mesures compensatoires, les obligations réglementaires auxquels doit se conformer la SGP demeurent inchangés.

Un message clôturant la séance est envoyé à 16h10.

Maria MENDES
L'Adjointe à la Cheffe du Bureau de l'utilité publique et
des procédures environnementales

